

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Circulaire du 11 mai 2020

relative à la mise en œuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement

NOR: TREK2011472C

La ministre de la transition écologique et solidaire

à

Pour exécution :

Préfets de région

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Directions interrégionales de la mer
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Directions de la mer

Préfets de département

- Directions départementales des territoires

Directeurs d'établissements publics :

Etablissements publics sous tutelle du MTES

- Agences et offices de l'eau
- Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS)
- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)

Etablissements publics sous co-tutelle avec un autre ministère :

- Office français de la biodiversité (OFB)
- Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)
- Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)
- Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)
- Office national des forêts (ONF)
- Institut français de recherche pour l'exploration de la mer (IFREMER)
- Bureau de recherche géologique et minière (BRGM)
- Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)
- Météo-France
- Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA)
- IFP Energies nouvelles (IFPEN)
- Université Gustave Eiffel
- Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAe)

- Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB)
- Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN)

Directions générales du MTES

Pour information :

Ministères intéressés :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
- Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
- Ministère des solidarités et de la santé
- Ministère des Outre-mer

Autorités administratives indépendantes :

- Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)
- Autorité de sûreté nucléaire (ASN)

Associations d'élus locaux :

- Association des maires de France (AMF)
- Assemblée des communautés de France (AdCF)
- Régions de France
- Association des maires de grandes villes de France (AMGVF)
- Association nationale des élus du littoral (ANEL)
- Assemblée des départements de France (ADF)
- Association des petites villes de France (APVF)

Résumé: La présente circulaire a pour objectif d'améliorer l'accompagnement et le suivi de l'exécution des dispositions régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement.

Catégorie : mise en œuvre d'une politique publique	Domaine : Écologie, développement durable, environnement
Type : Instruction du Gouvernement <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	et /ou Instruction aux services déconcentrés <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Mots clés liste fermée : environnement ; accès à l'information	Mots clés libres :
Texte (s) de référence : <ul style="list-style-type: none"> - Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, dite Convention d'Aarhus, ratifiée par la France le 8 juillet 2002 et entrée en vigueur le 6 octobre 2002 (loi n° 2002-285 du 28 février 2002 autorisant l'approbation de la Convention d'Aarhus et décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la Convention d'Aarhus) - Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 2003/4/CEE du Conseil - Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement (article 7) - Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) : titre I du livre III (articles L. 311-1 et suivants) - Code de l'environnement : chapitre IV du titre II du livre Ier (articles L. 124-1 à L. 124-8 et R. 124-1 à R. 124-5) 	

Circulaire(s) abrogée(s) : circulaire du 18 octobre 2007 relative à la mise en œuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement
Date de mise en application : immédiate
Opposabilité concomitante : Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> <i>La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet Documents opposables.</i>
Pièce(s) annexe(s) : 6 Fiche n° 1 : les principaux textes en vigueur relatifs à l'accès à l'information relative à l'environnement. Fiche n° 2 : le champ d'application : notions d'information environnementale et d'autorités publiques concernées. Fiche n° 3 : les motifs légaux de refus de communication. Fiche n° 4 : l'accès sur demande aux informations relatives à l'environnement : modalités de communication et de refus. Fiche n° 5 : les mesures destinées à faciliter l'accès aux informations relatives à l'environnement : liste des établissements publics et autres personnes qui exercent pour le compte et sous le contrôle des autorités publiques des missions de service public en rapport avec l'environnement, répertoires ou listes des catégories d'informations relatives à l'environnement détenues et désignation d'une personne responsable de l'accès à l'information relative à l'environnement. Fiche n° 6 : la diffusion publique des informations relatives à l'environnement.
N° d'homologation Cerfa :
Publication : Circulaires.gouv.fr <input checked="" type="checkbox"/> Bulletin Officiel <input type="checkbox"/>

Objet : accompagnement et suivi de l'exécution des dispositions régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement

Annexe : documentation sur la mise en œuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement (6 fiches détaillées).

Je confirme mon engagement en faveur de la garantie d'un accès effectif du public à l'information relative à l'environnement, que ce soit en réponse à des demandes de citoyens ou par voie de diffusion publique.

Le droit d'accès à l'information relative à l'environnement s'exerce dans le cadre juridique défini par la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et la directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

En droit interne, ce droit est consacré, au niveau constitutionnel, par l'article 7 de la charte de l'environnement de 2004 qui affirme le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Il s'exerce dans les conditions définies par le titre I du livre III du code des relations entre le public et l'administration (art. L. 311-1 à L. 312-2 et R. 311-8-2 à R. 312-9), sous réserve des dispositions spécifiques du chapitre IV du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement (art. L. 124-1 à L. 124-8 et R. 124-1 à R. 124-5) qui prévoient certaines modalités particulières imposées par la Convention

d'Aarhus et le droit de l'Union européenne. Ces dispositions du code de l'environnement assurent l'accès de toute personne physique ou morale aux informations relative à l'environnement et doivent être interprétées à la lumière de la directive 2003/4/CE.

Le droit d'accès à l'information relative à l'environnement se caractérise par un champ d'application extensif, une limitation des motifs légaux de refus de communication, des modalités de communication ou de refus qui diffèrent sur certains points du droit d'accès aux documents administratifs, plusieurs mesures destinées à faciliter l'accès aux informations ainsi que par l'obligation d'assurer la diffusion publique de certaines catégories d'informations relatives à l'environnement.

Les obligations prévues par le code de l'environnement en matière d'accès à l'information relative à l'environnement ont été explicitées dans la circulaire du 18 octobre 2007 relative à la mise en œuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement.

Pourtant, force est de constater que ce droit à l'information en matière d'environnement n'est pas très bien connu des administrés et de certaines autorités publiques qui tardent à remplir leurs obligations d'information du public dans ce domaine, alors que le dispositif particulier d'accès à ces informations a été introduit en droit français en 2005. En outre, la jurisprudence européenne comme nationale est, depuis l'entrée en vigueur de ce droit, venue préciser la portée de certaines dispositions – notamment la notion même d'information relative à l'environnement et certains motifs légaux de refus de communication – dans un sens toujours plus protecteur du droit du public d'accéder aux informations concernées.

Dans ce contexte, la présente circulaire a donc pour objectif d'améliorer l'accompagnement et le suivi de l'exécution de cette politique publique prioritaire par les autorités publiques concernées, compte tenu de l'importance qui s'attache à une application effective de l'ensemble du dispositif pour assurer un réel accès de tous aux informations dans le domaine de l'environnement.

Parmi les obligations prévues par le code des relations entre le public et l'administration et le code de l'environnement, certaines doivent être mises en œuvre de façon prioritaire.

J'appelle en particulier votre attention sur l'importance qui s'attache au respect des modalités de communication et de refus de communication des informations relatives à l'environnement. A cet égard, toute demande d'information doit faire l'objet d'un accusé de réception et d'une réponse explicite dans un délai d'un mois. En cas de refus de communication, la décision de rejet doit être obligatoirement notifiée au demandeur par écrit et mentionner les motifs du rejet ainsi que les voies et délais de recours, sous peine d'illégalité.

Vous accorderez également une attention particulière à la désignation d'une personne responsable de l'accès à l'information relative à l'environnement qui doit être portée à la connaissance du public. Cette personne est de fait la personne responsable de l'accès aux documents administratifs désignée en vertu de l'article R. 330-2 du code des relations entre le public et l'administration si vous figurez parmi les autorités publiques ayant l'obligation de désigner une personne responsable de l'accès aux documents administratifs. A défaut et dans la mesure où vous détenez des informations environnementales, vous devez désigner spécifiquement un responsable de l'accès à l'information relative à l'environnement.

Afin de faciliter l'accès du public aux informations relatives à l'environnement, il est nécessaire d'améliorer la visibilité des personnes responsables de l'accès à ces informations. Aussi, les préfets ainsi que les représentants de l'Etat dans les collectivités d'outre-mer de l'article 73 de la Constitution voudront bien établir pour leur département ou collectivité et me transmettre dans les

meilleurs délais un recensement des personnes responsables de l'accès à l'information environnementale désignées de façon spécifique au sein des autorités publiques qui n'ont pas l'obligation de désigner une personne responsable de l'accès aux documents administratifs en vertu de l'article R. 330-2 du code des relations entre le public et l'administration. Ce recensement comportera l'indication des coordonnées fonctionnelles auxquelles ces personnes peuvent être jointes, ainsi que la description des modalités par lesquelles ces renseignements sont portés à la connaissance du public.

La présente circulaire est complétée par des fiches détaillées destinées à faciliter la mise en œuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement, afin de préciser :

- les principaux textes en vigueur relatifs à l'accès à l'information relative à l'environnement (fiche n° 1) ;
- le champ d'application : notions d'information relative à l'environnement et autorités publiques concernées (fiche n° 2) ;
- les motifs légaux de refus de communication (fiche n° 3) ;
- l'accès sur demande aux informations relatives à l'environnement : modalités de communication et de refus (fiche n° 4) ;
- les mesures destinées à faciliter l'accès aux informations relatives à l'environnement : liste des établissements publics et autres personnes qui exercent pour le compte et sous le contrôle des autorités publiques des missions de service public en rapport avec l'environnement, répertoires ou listes des catégories d'informations relatives à l'environnement détenues et désignation d'une personne responsable de l'accès à l'information relative à l'environnement (fiche n° 5) ;
- la diffusion publique des informations relatives à l'environnement (fiche n° 6).

Cette documentation sera également mise à disposition sur le site internet du ministère en charge de l'environnement afin de permettre aux administrés, agents publics, élus locaux et citoyens de se référer aux mêmes documents pour l'application des dispositions régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement. Les autorités publiques concernées sont invitées à publier cette documentation sur leur site internet lorsqu'elles disposent d'un tel site.

Il est demandé aux préfets ainsi qu'aux représentants de l'Etat dans les collectivités d'outre-mer de l'article 73 de la Constitution de porter le contenu de la présente circulaire et des fiches qui l'accompagnent à la connaissance des autorités publiques concernées de leur département ou collectivité en appelant tout particulièrement leur attention d'une part, sur le caractère prioritaire du droit d'accès à l'information relative à l'environnement et, d'autre part, sur le fait que la méconnaissance des dispositions commentées peut aboutir au plan interne à des recours devant les juridictions administratives et constituer par ailleurs une violation des obligations qui incombent à la France en vertu du droit de l'Union européenne susceptibles de conduire à une action en manquement devant la Cour de justice de l'Union européenne. Leur mise en œuvre rigoureuse est donc requise.

Mes services se tiennent à votre disposition pour répondre, en lien avec les autres départements ministériels concernés par ces dispositions, aux difficultés que leur mise en œuvre pourrait soulever.

Fait le 11 mai 2020

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Elisabeth BORNE

DOCUMENTATION SUR LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS REGISSANT LE DROIT D'ACCES A L'INFORMATION RELATIVE A L'ENVIRONNEMENT

La présente documentation est destinée à faciliter la mise en œuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement.

Elle comprend 6 fiches détaillées :

Fiche n° 1 : les principaux textes en vigueur relatifs à l'accès à l'information relative à l'environnement.

Fiche n° 2 : le champ d'application : notions d'information environnementale et d'autorités publiques concernées.

Fiche n° 3 : les motifs légaux de refus de communication.

Fiche n° 4 : l'accès sur demande aux informations relatives à l'environnement : modalités de communication et de refus.

Fiche n° 5 : les mesures destinées à faciliter l'accès aux informations relatives à l'environnement : liste des établissements publics et autres personnes qui exercent pour le compte et sous le contrôle des autorités publiques des missions de service public en rapport avec l'environnement, répertoires ou listes des catégories d'informations relatives à l'environnement détenues et désignation d'une personne responsable de l'accès à l'information relative à l'environnement.

Fiche n° 6 : la diffusion publique des informations relatives à l'environnement.

LES PRINCIPAUX TEXTES EN VIGUEUR RELATIFS A L'ACCES A L'INFORMATION RELATIVE A L'ENVIRONNEMENT

Droit international

- Déclaration de Rio du 14 juin 1992.
- Convention du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, dite Convention d'Aarhus.

La convention, en vigueur en France depuis le 6 octobre 2002, a pour objectif de contribuer à la protection du droit de chaque personne, des générations présentes et futures, de vivre dans un environnement convenant à sa santé et à son bien-être. Pour atteindre cet objectif, elle détermine les trois domaines d'action suivants :

- assurer l'accès du public à l'information sur l'environnement détenue par les autorités publiques ;
- favoriser la participation du public à la prise de décisions ayant des incidences sur l'environnement ;
- étendre les conditions d'accès à la justice en matière d'environnement.

En matière d'accès à l'information, la convention prévoit des droits et obligations précis, notamment concernant les délais de transmission et les motifs dont disposent les autorités publiques pour refuser l'accès à certains types d'information.

Droit de l'Union européenne

L'Union européenne a approuvé la Convention d'Aarhus le 17 février 2005.

- Le premier pilier de la Convention relatif à l'accès du public à l'information a été mis en œuvre au niveau de l'Union européenne par la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil. Cette directive étend le niveau d'accès à l'information qui était prévu dans la directive 90/313/CE, qui a été abrogée à compter du 14 février 2005.

Son objectif est d'assurer la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement détenue par les autorités publiques ou pour le compte de celles-ci, ainsi que sa diffusion, et de fixer les conditions de base et les modalités pratiques par lesquelles cette information doit être rendue accessible.

- D'autres actes législatifs sectoriels de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement contiennent des dispositions concernant l'accès aux informations. L'articulation entre ces différents actes et la directive 2003/4/CE est parfois difficile à déterminer et a donné lieu à quelques arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)¹.

Droit national

- La France a ratifié la Convention d'Aarhus le 8 juillet 2002. Elle est entrée en vigueur le 6 octobre 2002 (loi n° 2002-285 du 28 février 2002 autorisant l'approbation de la Convention d'Aarhus et décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la Convention d'Aarhus).
- L'article 7 de la Charte de l'environnement de 2004 (loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005) consacre un droit à valeur constitutionnelle d'accès aux informations relatives à

l'environnement détenues par les autorités publiques et de participation à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

▪ Les engagements souscrits par la France dans le cadre de la Convention d'Aarhus, les dispositions de la directive 2003/4/CE et les principes de l'article 7 de la Charte de l'environnement sont mis en œuvre dans les textes de droit interne suivants :

- Titre I du livre III du code des relations entre le public et l'administration (art. L. 311-1 à L. 312-2 et R. 311-8-2 à R. 312-9) ;

- Arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif ;

- Chapitre IV du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement (art. L. 124-1 à L. 124-8 et R. 124-1 à R. 124-5).

Ces dispositions soumettent l'accès à l'information relative à l'environnement aux dispositions générales du titre I du livre III du CRPA, sous réserve des dispositions particulières prévues par le chapitre IV du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement qui prévoient certaines modalités particulières imposées par la Convention d'Aarhus et le droit de l'Union européenne.

Les dispositions des articles L. 124-1 à L. 124-8 du code de l'environnement, interprétées à la lumière de la directive 2003/4/CE assurent l'accès de toute personne physique ou morale, y compris lorsque celle-ci présente la qualité d'autorité administrative², aux informations relatives à l'environnement, sans obligation de faire valoir un intérêt.

▪ Par ailleurs, diverses dispositions sectorielles prévoient une communication ou une publicité de certains documents, en particulier :

- évaluation environnementale des projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement : articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement ;
- enquête publique : articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement ;
- participation du public pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique : article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- droit à l'information sur les déchets : article L. 125-1 du code de l'environnement ;
- droit à l'information sur les risques majeurs : article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- organismes génétiquement modifiés : articles L. 125-3, L. 531-1 et suivants du code de l'environnement ;
- droit à l'information sur la qualité de l'air : articles L. 125-4 et L. 221-6 du code de l'environnement ;
- pollution des sols : article L. 125-6 du code de l'environnement ;
- informations géographiques : articles L. 127-1 et suivants du code de l'environnement ;
- installations classées pour la protection de l'environnement: articles L. 512-7-1 (mise à disposition du dossier de demande d'enregistrement) ;
- droit à l'information en matière nucléaire : articles L. 125-10 et suivants du code de l'environnement (issus de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire).

**LE CHAMP D'APPLICATION:
NOTIONS D'INFORMATION RELATIVE A L'ENVIRONNEMENT ET
D'AUTORITES PUBLIQUES CONCERNEES**

Le droit d'accès à l'information relative à l'environnement se caractérisant par un champ matériel d'application extensif, les notions d'informations relatives à l'environnement et d'autorités publiques concernées doivent recevoir une interprétation large.

I. Information relative à l'environnement

Le droit d'accès à l'information relative à l'environnement joue dès lors que l'information demandée constitue une information environnementale au sens de l'article L. 124-2 du code de l'environnement, c'est-à-dire qu'elle relève de l'une ou plusieurs des catégories énumérées à cet article.

L'article L. 124-2 du code de l'environnement précise ainsi qu'il faut considérer comme « *information relative à l'environnement* » toute information disponible quel qu'en soit le support (sous forme écrite, visuelle, sonore, électronique ou sous toute autre forme matérielle), ayant pour objet :

- 1° l'état des éléments de l'environnement ainsi que les interactions entre ces éléments (air, atmosphère, eau, sol, terres, paysages et sites naturels, zones côtières et marines, diversité biologique et ses composantes...);
- 2° les facteurs (substances, énergie, bruit, rayonnements, déchets, émissions, déversements et autres rejets dans l'environnement...), les décisions et les activités susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments de l'environnement précédemment cités ;
- 3° l'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, qui sont ou peuvent être altérés par les éléments de l'environnement, les décisions, les activités ou les facteurs mentionnés ci-dessus ;
- 4° les analyses des coûts et avantages et hypothèses économiques utilisées pour prendre les décisions ou conduire les activités citées dans la deuxième rubrique ci-dessus ;
- 5° les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte sur l'application de la réglementation relative à l'environnement.

Cette énumération doit être appréciée au regard de l'article 2, point 1, de la directive 2003/4/CE, tel qu'interprété par la CJUE.

Ainsi, la formulation retenue à l'article L. 124-2 du code de l'environnement selon laquelle l'information doit, pour être qualifiée d'environnementale, avoir « *pour objet* » les éléments repris aux points 1° à 5° de cet article, doit être lue comme imposant la communication de toute information qui est relative aux points 1° à 5° de cet article, c'est-à-dire qui s'y rapporte ou qui les concerne.

Par ailleurs, la notion de décisions et activités « *susceptibles d'avoir des incidences* » sur l'environnement figurant au 2° de l'article L. 124-2 du code de l'environnement est indifférente à la nature des incidences en question : elle couvre ainsi non pas seulement les mesures ou activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences négatives sur l'environnement, mais également les mesures et activités destinées à protéger celui-ci, conformément aux dispositions de l'article 2, point 1, sous c) de la directive 2003/4/CE.

Plus généralement, la CJUE retient une interprétation large de la notion d'information environnementale « *qui englobe à la fois des données et des activités concernant l'état* » des secteurs de l'environnement et comme comprenant notamment « *l'information produite dans le*

cadre d'une procédure nationale d'autorisation ou d'élargissement de l'autorisation d'un produit phytopharmaceutique en vue de la détermination de la teneur maximale d'un pesticide, d'un composant de celui-ci ou de ses produits de transformation, dans les aliments et les boissons »³. Cette notion est en outre éclairée par de nombreux avis de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) qui en retient également une acception large⁴.

Par ailleurs, le droit d'accès porte sur des informations et non sur des documents⁵. L'information demandée doit être « *disponible* ». On entend par informations « *disponibles* », les informations à la fois :

- « *détenues, reçues ou établies* » par les autorités publiques concernées, autrement dit en leur possession. Il n'est donc pas nécessaire d'être l'administration qui a collecté l'information pour devoir la communiquer, dans le respect des modalités décrites à la Fiche n° 4.
- existantes. Il n'y a donc pas d'obligation légale de créer de nouvelles informations à partir des informations disponibles pour répondre à une demande.

Il n'est pas nécessaire pour le demandeur d'identifier un document précis, dès lors qu'il indique clairement la nature des informations qu'il souhaite obtenir, quelle que soit la nature, administrative ou non, du document dans lequel elles figurent⁶. Lorsqu'une demande porte sur des informations relatives à l'environnement au sens de l'article L. 124-2 du code de l'environnement, il convient de se référer aux dispositions du code de l'environnement si elles sont plus favorables que celles du CRPA, même si elles ne sont pas invoquées par le demandeur⁷. Ce régime n'est cependant applicable qu'aux informations relatives à l'environnement au sens de l'article L. 124-2 du code de l'environnement. Aussi, lorsqu'un même document comporte à la fois des informations répondant à la définition de l'article L. 124-2 du code de l'environnement et d'autres informations, seules les informations relatives à l'environnement au sens de l'article L. 124-2 seront communicables sur ce fondement, lorsqu'il est possible de dissocier les informations en cause.

II. Autorités publiques concernées

Le droit de toute personne d'accéder à l'information relative à l'environnement se traduit pour les autorités publiques par l'obligation :

- d'une part, de **communiquer** les informations relatives à l'environnement qu'elles détiennent aux personnes qui en formulent la demande ;
- d'autre part, d'**informer** le public de leur existence en assurant leur diffusion.

Les autorités publiques soumises à cette obligation de communiquer et de diffuser les informations environnementales sont définies à l'article L. 124-3 du code de l'environnement. Il s'agit de :

- l'État et ses services (administrations centrales, services déconcentrés, autorités administratives indépendantes...), les collectivités territoriales et leurs services ainsi que leurs groupements (régions, départements, communes, établissements publics de coopération intercommunale...), les établissements publics sous tutelle du ministère en charge de l'environnement et sous co-tutelle avec un autre ministère (OFB, agences de l'eau, Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, INERIS, ADEME, ONF...)⁸, que l'information soit ou non détenue dans le cadre de leur mission de service public⁹ ;

3 Voir notamment CJUE, 17 juin 1998, Mecklenburg, affaire C-321/96 (sous l'empire de la directive 90/313/CEE) et 16 décembre 2010, Stichting Natuur en Milieu, affaire C-266/09

4 Voir notamment les avis mentionnés dans la fiche thématique « Environnement » disponible sur le site de la CADA <https://www.cada.fr/administration/environnement>

5 CE, 11 juillet 2018, Union nationale de l'apiculture française, n° 412139

6 CADA, 20054619

7 CADA, 20133131

8 Pour une liste des établissements publics sous tutelle du MTES ou sous co-tutelle avec d'autres ministères, voir <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/etablissements-publics-du-ministere>

- les personnes, de droit public et de droit privé, chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de cette mission (concessionnaires de service public, délégataires de service public, groupements d'intérêt public). Leur obligation est limitée à la communication de celles des informations qui concernent la mission de service public qu'elles exercent.

Par ailleurs, l'article R. 124-4 du code de l'environnement fait obligation aux autorités publiques de mettre à disposition du public la liste des services, organismes, établissements publics et autres personnes qui exercent sous leur autorité, pour leur compte ou sous leur contrôle des missions de service public en rapport avec l'environnement.

A titre d'exemple, les types d'organismes suivants sont chargés d'une mission de service public et sont donc concernés par l'application des textes :

- les groupements d'intérêt public (CERDD, GIP Bretagne Environnement...);
- les sociétés privées bénéficiant d'une délégation de service public dans un domaine en rapport avec l'environnement. C'est le cas par exemple des sociétés bénéficiant d'une délégation de service public dans le domaine de l'eau, de l'assainissement ou de la gestion des déchets (Suez, Veolia Environnement, Saur);
- les concessionnaires de service public. Par exemple, les SAFER (sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural) ont plusieurs missions de service public dont une en rapport direct avec l'environnement (participer à la protection de l'environnement et des paysages);
- les organismes bénéficiant d'un agrément agissant pour le compte de l'Etat (peuvent ainsi être concernées les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air; associations et fédérations d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement et appelées à participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement conformément à l'article L. 141-2 du code de l'environnement, telles que les fédérations nationales, régionales, départementales et interdépartementales des chasseurs et les fédérations nationales, départementales ou interdépartementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique).

Sont exclus de ce périmètre les organismes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs juridictionnels¹⁰ ou législatifs¹¹ : Assemblée nationale, Sénat, Ministères (uniquement s'agissant des informations se rapportant à une procédure législative en cours), tribunaux judiciaires et administratifs, cours d'appel et cours administratives d'appel, Cour de cassation et Conseil d'Etat, Cour des comptes, chambres régionales des comptes...

9 CJUE, 26 juin 2003, Commission c/France, affaire C-233/00; CE, 21 février 2018, Office national des forêts, n° 410678 (Seules les personnes relevant de l'article 2, point 2, sous c) de la directive 2003/4/CE voient leur obligation de fournir les informations environnementales qu'elles détiennent limitée à celles se rapportant au service public dans le domaine de l'environnement dont elles ont la charge)

10 La notion d'exercice de "pouvoirs judiciaires" au sens de l'article 2, point 2 de la directive 2003/4/CE fait l'objet d'une question préjudicielle pendante devant la CJUE : Friends of the Irish Environment, affaire C-470/19.

11 CJUE, 14 février 2012, Flachglas Torgau c/ République fédérale d'Allemagne, affaire C-204/09 et 18 juillet 2013, Deutsche Umwelthilfe eV c/ République fédérale d'Allemagne, affaire C-515/11. La CJUE retient une interprétation fonctionnelle de la notion d'« organes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs [...] législatifs » qui englobe les ministères dans la mesure où ils participent à une procédure législative en cours mais « ne peut pas concerner des ministères lorsqu'ils élaborent et adoptent des dispositions normatives qui sont de rang inférieur à une loi ».

LES MOTIFS LEGAUX DE REFUS DE COMMUNICATION

La communication reste le principe et le refus demeure l'exception. Le droit d'accès est cependant soumis à des limites fondées sur des raisons d'intérêt public ou privé. Plusieurs exceptions autorisent l'autorité publique saisie à refuser l'accès à l'information demandée dans le cas où sa divulgation porterait atteinte à l'un des intérêts protégés. Néanmoins, dès lors que ces exceptions permettent de déroger au régime général d'accès, elles doivent être interprétées et appliquées strictement, c'est-à-dire qu'elles ne sauraient être interprétées de manière à étendre leurs effets au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer la protection des intérêts qu'elles visent à garantir. La portée des dérogations prévues doit être déterminée en tenant compte des finalités du droit d'accès garanti par les articles L. 124-1 et suivants du code de l'environnement.

I. Les motifs pouvant justifier une décision de refus

A. Cas général

L'autorité publique saisie ne peut rejeter la demande que pour les seuls motifs limitativement énumérés par les articles L. 124-4 et L. 124-5 du code de l'environnement, à savoir dans les cas suivants :

1. La demande porte sur des informations dont la communication est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au 2° de l'article L. 311-5 et à l'article L. 311-6 du CRPA, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5.

1.1. La communication peut être refusée à toute personne lorsque la demande porte atteinte aux intérêts visés au 2° de l'article L. 311-5 du CRPA, à l'exception de la « monnaie et du crédit public » et des « secrets protégés par la loi »

L'article L. 311-5 du CRPA liste les motifs qui permettent de refuser la communication sollicitée quelle que soit le demandeur. En matière d'information environnementale, il permet d'opposer les motifs de refus suivants :

- le secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;
- le secret de la défense nationale ;
- la conduite de la politique extérieure de la France¹² ;
- la sûreté de l'Etat, la sécurité publique¹³, la sécurité des personnes¹⁴ ou la sécurité des systèmes d'information des administrations ;
- le déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ;
- la recherche et la prévention d'infractions de toute nature.

12 CE, 11 juillet 2018, Union nationale de l'apiculture française, n° 412139

13 CADA, 20111246

14 CADA, 20140418

En revanche, et contrairement à ce qui prévaut dans le régime général du droit d'accès aux documents administratifs, il n'est pas possible de fonder le refus de communiquer des informations environnementales sur des motifs tenant au risque d'atteinte à « la monnaie et au crédit public » ou aux « autres secrets protégés par la loi » (motifs visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5).

S'agissant de l'exception relative au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif, celle-ci doit être interprétée à la lumière de l'article 4, paragraphe 2, sous a) de la directive 2003/4/CE, tel qu'interprété par la jurisprudence de la CJUE qui en limite la portée.

La notion de « *secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif* » prévue au a) du 2° de l'article L. 311-5 du CRPA est ainsi délimitée strictement par les juridictions administratives et la CADA.

- La notion de « *Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif* » ne doit pas se confondre avec celle d'administration et est beaucoup plus étroite que cette dernière.

Elle vise, au premier chef, le chef de l'État, le Premier ministre et les ministres. Le champ de l'exception a été étendu par la jurisprudence aux proches collaborateurs de ces autorités, dans la seule mesure où ils participent à l'élaboration de la politique du Gouvernement¹⁵. Les autres autorités administratives sont exclues de cette définition. En particulier, ni les collectivités territoriales, ni les autorités administratives indépendantes¹⁶ ne peuvent être regardées comme des « autorités responsables relevant du pouvoir exécutif » au sens de ces dispositions. Leurs délibérations sont donc exclues du champ couvert par le secret des délibérations du Gouvernement.

- La notion de « *délibérations du Gouvernement* » couvre uniquement les documents dont le contenu conduit à apprécier l'étendue du pouvoir décisionnel qu'il révèle.

Cette conception restrictive est nécessaire pour respecter l'interprétation de la directive que retient la jurisprudence de la CJUE, pour laquelle la notion de « *délibérations* » des autorités publiques n'a vocation à s'appliquer qu'aux « *étapes finales des processus décisionnels des autorités publiques* » concernées et non pas à l'ensemble de la procédure à l'issue de laquelle ces autorités délibèrent¹⁷. Ne sont donc protégés par le secret des délibérations que les documents spécialement élaborés pour préparer une délibération qui s'inscrit dans un processus de prise de décision politique et qui sont indissociables des choix ou d'une initiative politique du Gouvernement.

Le secret des délibérations couvre les documents qui rendent compte des débats internes au Gouvernement (comme les comptes-rendus du conseil des ministres, des conseils ou comités interministériels et des réunions interministérielles¹⁸) ainsi que les documents qui sont le support de ces débats et qui font apparaître les options qui ont été soumises au choix politique. Peuvent donc entrer dans le champ de cette disposition les documents qui n'émanent pas du Gouvernement lui-même, mais qui ont été réalisés à son attention et à sa demande, à condition qu'ils jouent un rôle essentiel dans ses délibérations internes¹⁹. A l'inverse, d'une manière générale, les documents qui sont de nature administrative et non politique ne peuvent pas entrer dans le champ du secret des délibérations du Gouvernement. Il en va ainsi, par exemple, des documents liés au fonctionnement interne d'un ministère²⁰, des décisions prises par les ministres en leur qualité d'autorité administrative²¹, ou encore des documents élaborés par une entité de l'administration

15 CE, 10 mai 1996, Mlle B. et Mouvement de la législation contrôlée, n° 163607

16 CE, 5 novembre 1993, n° 143973

17 CJUE, 14 février 2012, Flachglas Torgau c/ République fédérale d'Allemagne, affaire C-204/09 et 13 juillet 2017, Saint-Gobain Glass Deutschland GmbH, affaire C-60/15 P

18 CE, 10 mai 1996, Mlle B. Et Mouvement de la législation contrôlée, n° 163607

19 Sont ainsi couverts par le secret des délibérations les documents dont les autorités exécutives ont demandé l'élaboration pour définir la politique du Gouvernement (CE, 2 décembre 1987, Mlle P. n° 74637 ; 12 octobre 1992, Association SOS Défense, n° 106817) ; les avis des formations consultatives du Conseil d'Etat, au vu desquels le Gouvernement adopte ses textes (CE, 30 mars 2016, France Nature Environnement).

20 CE, 14 février 1992, Ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle c/ M. T., n° 111013.

21 CAA Versailles, 26 avril 2007, ministre de la santé et des solidarités c/ AO n° 05VE001797

centrale du ministère, agissant dans le cadre de ses missions, qui sont de nature administrative et non politique²². Enfin, la seule circonstance qu'un document fait apparaître des divergences entre services de l'Etat ne suffit pas à le faire entrer dans le champ de la disposition²³.

1.2. La communication peut également être limitée aux seules personnes intéressées lorsque la communication est susceptible de porter atteinte à l'un des intérêts visés à l'article L. 311-6

L'article 311-6 prévoit que l'information n'est communicable qu'à la personne intéressée et non aux tiers lorsque la communication porte atteinte aux intérêts suivants :

- protection de la vie privée²⁴, secret médical, secret des affaires²⁵, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales et industrielles apprécié en tenant compte, le cas échéant, du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 300-2 du CRPA est soumise à la concurrence;
- appréciation ou jugement de valeur porté sur une personne physique nommément désignée ou facilement identifiable ;
- divulgation du comportement d'une personne pouvant lui porter préjudice.

La CADA estime qu'en matière environnementale, cette dernière exception au droit d'accès ne joue qu'à propos des personnes physiques et ne peut pas être opposée lorsqu'est en cause le comportement d'une personne morale. L'information environnementale faisant apparaître le comportement d'une personne morale dont la divulgation pourrait lui porter préjudice est, dès lors, communicable non seulement à la personne morale intéressée, mais aussi à toute autre personne qui en ferait la demande, lorsqu'elle est détenue, reçue ou établie par les autorités publiques mentionnées à l'article L. 124-3 du code de l'environnement ou pour leur compte²⁶.

2. La demande porte sur des informations dont la communication est susceptible de porter atteinte à la protection de l'environnement auquel elle se rapporte.

Il s'agit par exemple de la localisation d'espèces rares susceptibles de faire l'objet d'un prélèvement autre que scientifique.

3. La demande porte sur des informations dont la communication est susceptible de porter atteinte aux intérêts de la personne physique qui a fourni l'information demandée sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte administratif ou une décision juridictionnelle et qui ne consent pas à sa divulgation. L'information doit être fournie spontanément, la personne qui l'a communiquée doit avoir refusé qu'elle soit divulguée.

4. La demande porte sur des informations dont la communication est susceptible de porter atteinte à la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Il s'agit de données obtenues notamment dans le cadre d'une enquête statistique réalisée conformément aux dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951.

Dans ce cas, l'autorité publique saisie peut se rapprocher, si nécessaire, de la direction régionale de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

22 CADA, 20172004

23 CE, 6 avril 2001, ministre de l'équipement, des Transports et du Logement c/ Association Manche Nature, n° 215070

24 CE, 26 janvier 2011, Saffray, n° 310270

25 CE, 20 octobre 2017, Office national des forêts, n° 400122

26 Avis CADA 20132830, 20164283, 20164075, 20171740 et 20170621

5. La demande porte sur un document en cours d'élaboration.

La notion de document en cours d'élaboration concerne des documents inachevés²⁷. Dans ce cas, l'autorité publique saisie indique au demandeur le délai dans lequel le document sera achevé ainsi que l'autorité chargée de son élaboration.

La notion de document en cours d'élaboration est plus restrictive que la notion de document préparatoire à une décision administrative en cours d'élaboration prévue par l'article L. 311-2 du CRPA²⁸.

6. La demande porte sur des informations que l'administration ne détient pas.

Lorsque l'information est simplement mise à disposition de l'autorité administrative en vertu d'une obligation légale, notamment par des entreprises, elle n'est pas regardée comme détenue par l'administration²⁹.

7. La demande est formulée de manière trop générale.

C'est le cas, par exemple, lorsque la demande porte sur un ensemble d'informations ou de documents dont l'identification, faute de précisions suffisantes, n'apparaît pas possible.

L'autorité publique saisie ne peut toutefois rejeter la demande pour ce motif qu'après avoir invité le demandeur à la préciser dans un délai qu'elle détermine et l'avoir aidé à cet effet conformément au II de l'article R. 124-1 du code de l'environnement (voir Fiche n° 4).

8. La demande revêt manifestement un caractère abusif.

L'article 4, paragraphe 1, point b) de la directive 2003/4/CE prévoit la possibilité de rejeter une demande d'information environnementale manifestement abusive.

L'article L. 311-2 du CRPA permet à l'administration de ne pas donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique. Cette règle de bonne administration s'applique à tous les régimes de communication, y compris en matière d'informations relatives à l'environnement.

La notion de demande abusive est éclairée par plusieurs avis de la CADA³⁰ ainsi que par la jurisprudence du Conseil d'Etat³¹. Une demande est abusive uniquement lorsqu'elle a pour objet de perturber le bon fonctionnement de l'administration sollicitée ou aurait pour effet de faire peser sur l'administration une charge disproportionnée au regard des moyens dont elle dispose. Le fait que le nombre d'informations demandées soit important, ou que la demande ne soit pas la première, ne justifient pas, à eux seuls, la qualification de demande abusive.

27 CADA, 20084667, 20084434 (la circonstance que des données seraient qualifiées de provisoire et comporteraient des inexactitudes est sans incidences sur le droit d'accès. Il appartient à l'autorité saisie « *d'informer les demandeurs du caractère provisoire et, éventuellement, erroné de ces données, afin de dissiper toute ambiguïté* »), 20133131 (document achevé faisant partie d'un dossier incomplet)

28 Voir infra sur l'impossibilité de justifier une décision de refus sur le caractère préparatoire des informations .

29 CADA, 20065147

30 Voir fiche thématique "Le respect des modalités de communication" <https://www.cada.fr/administration/le-respect-des-modalites-de-communication>

31 CE, 14 novembre 2018, n° 420055

Aucun autre motif ne peut justifier la non-communication d'informations environnementales. En particulier, le caractère préparatoire d'un document ne figure pas au nombre des motifs pouvant justifier légalement un refus de communiquer les informations relatives à l'environnement qu'il contient.

L'article L. 311-2 du CRPA qui fait échec à la communication des documents administratifs préparatoires à une décision administrative, jusqu'au jour où cette décision intervient, n'est pas opposable lorsque l'information demandée est relative à l'environnement³². La CADA considère de manière constante que les articles L. 124-1 et suivants du code de l'environnement ne prévoient pas la possibilité de refuser l'accès aux documents préparatoires à l'adoption d'une décision administrative qui n'est pas encore intervenue, dès lors que ces documents sont eux-mêmes achevés³³. Dans ces conditions, les informations relatives à l'environnement qui figurent dans un document préparatoire à une décision administrative sont donc communicables de plein droit à toute personne qui en fait la demande avant l'intervention de cette décision, sous réserve des motifs légaux de refus de communication et de l'occultation, conformément à l'article L. 311-7 du CRPA des mentions éventuellement non communicables (voir Fiche n° 4, « Communication partielle »).

B. Cas particulier des informations relatives à des émissions dans l'environnement

Le II de l'article L. 124-5 du code de l'environnement, conformément à l'article 4, point 2 de la directive 2003/4/CE, limite encore les motifs légaux de refus lorsque la demande porte sur des informations relatives à des émissions de substances dans l'environnement. En pareille hypothèse, l'autorité publique saisie ne peut rejeter la demande de communication que si elle porte atteinte :

- à la conduite de la politique extérieure de la France, la sécurité publique ou à la défense nationale³⁴ ;
- au déroulement des procédures juridictionnelles ou recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales³⁵ ;
- à des droits de propriété intellectuelle.

Les notions d'« émissions dans l'environnement » et d'« informations relatives à des émissions dans l'environnement » sont entendues de manière large par la CJUE³⁶ :

- « relèvent de la notion d'« émissions dans l'environnement » le rejet de produits phytopharmaceutiques ou biocides et les substances que ces produits contiennent, dans l'environnement, pour autant que ce rejet soit effectif ou prévisible dans des conditions normales d'utilisation » ;

- la notion d'« informations relatives à des émissions dans l'environnement » « n'est pas limitée aux informations concernant les émissions provenant de certaines installations industrielles ». Elle n'inclut pas les informations relatives à des émissions purement hypothétiques sans pour autant être limitée aux seules informations concernant les émissions effectivement libérées dans l'environnement. Ainsi, relèvent de cette notion « les indications concernant la nature, la composition, la quantité, la date et le lieu des « émissions dans l'environnement » de ces produits ou substances, ainsi que les données relatives aux incidences, à plus ou moins long terme, de ces émissions sur l'environnement, en particulier les informations relatives aux résidus présents dans

32 CE, 7 août 2007, Assoc. des habitants du littoral du Morbihan, n° 266668 (sur le fondement de la directive 90/313/CEE) ; 24 avril 2013, CHSCT et CE de la Sté Lyondell chimie France, n°337982

33 CADA, 20060930, 20062117, 20063094, 20073543, 20090234, 20094331, 20110257, 20133131, 20170226

34 Par exemple : mesures de vigilance instaurées par le dispositif Vigipirate

35 Par exemple : rapport établi après transmission au procureur de la République d'un procès-verbal d'infraction

36 CJUE , 16 décembre 2010, Stichting Natuur en Milieu, affaire C-266/09 ; Bayer CropScience SA-NV et a., affaire C-442/14 ; 23 novembre 2016, Commission c/ Stichting Greenpeace Nederland et PAN Europe, affaire C-673/13 P

l'environnement après l'application du produit en cause et les études portant sur le mesurage de la dérive de la substance lors de cette application, que ces données soient issues d'études réalisées en tout ou partie sur le terrain, d'études en laboratoire ou d'études de translocation ».

La CADA considère que la notion d'émissions de substances dans l'environnement s'entend largement et couvre les émissions de gaz, de produits phytopharmaceutiques, de déversements dans le milieu aquatique ainsi que les informations liées aux rayonnements ionisants (article 19 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire) et rappelle de façon constante que les motifs de refus autres que ceux énumérés au II de l'article L. 124-5, tel que la protection de la vie privée ou le secret des affaires, ne sont pas opposables pour justifier une décision de refus³⁷.

II. Mise en balance

L'article L. 124-4 du code de l'environnement prévoit que l'autorité publique saisie ne peut opposer un refus qu'après avoir apprécié l'intérêt qui s'attache à la communication des informations demandées.

Cette disposition correspond à l'obligation prévue par l'article 4, point 2, de la directive 2003/4/CE, que la CJUE a eu l'occasion d'interpréter. La mise en balance des intérêts en présence doit être pratiquée dans chaque cas particulier³⁸ et lorsque plusieurs motifs de refus sont susceptibles d'être opposés à une même demande, les différents intérêts protégés doivent être considérés cumulativement³⁹. La CADA confirme cette obligation de mise en balance systématique et en vérifie la cohérence : elle a par exemple estimé, à propos d'un refus de communication opposé par l'Etat à des personnes morales chargées d'une mission de service public, que le motif de refus, tiré de ce que la divulgation des informations sollicitées pourrait porter atteinte à la sécurité publique, ne pouvait l'emporter sur l'intérêt de la communication des informations demandées, dès lors que la demande s'inscrivait dans le cadre des missions de service public de ses auteurs en vue de l'élaboration de mesures précisément destinées à renforcer la sécurité publique⁴⁰. Le Conseil d'Etat a également jugé qu'il appartient à l'administration de mettre en balance au cas par cas un éventuel motif légal de refus avec l'intérêt d'une communication⁴¹, et précisé que cette obligation de mise en balance prévue par l'article L. 124-4 du code de l'environnement joue naturellement aussi s'agissant des informations relatives à des émissions dans l'environnement régies par l'article L. 124-5⁴². Il en résulte que, même si les informations en cause sont au nombre de celles dont la communication porterait atteinte à un intérêt protégé, cela ne doit pas conduire automatiquement à un refus, car il y a lieu d'apprécier si l'intérêt servi par la divulgation apparaît supérieur à l'intérêt servi par le refus de divulguer.

A l'occasion de chaque saisine, l'autorité publique saisie doit donc mettre en balance l'intérêt d'une communication avec celui d'un refus, en mesurant les avantages et les inconvénients d'une communication, qui tiennent compte de l'objet de la demande et de l'ampleur de l'atteinte éventuelle aux intérêts protégés.

37CADA, 20082964, 20084216, 20090132, 20113125, 20122630, 20171751, 20172597, 20184341

38 CJUE, 16 décembre 2010, Stichting Natuur en Milieu, C-266/09 ; 14 février 2012, Flachglas Torgau GmbH, affaire C-204/09 ; 15 janvier 2013, Josef Krizan et a., affaire C-416/10 (le refus de mettre à disposition une décision d'urbanisme sur l'implantation de l'installation d'une décharge de déchets ne peut être fondé sur le secret industriel et commercial)

39 CJUE, 28 juillet 2011, Office of Communications c/ Information Commissioner, affaire C-71/10

40 CADA, 20083597, 20123613

41 CE, 30 mars 2016, *Min. c. Association France Nature Environnement*, n° 383546

42 CE, 11 juillet 2018, *Union nationale de l'apiculture française*, n° 412139

III. Articulation entre les dispositions générales prévues par la directive 2003/4/CE et les dispositions sectorielles prévues par d'autres actes de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

Parallèlement à la directive 2003/4/CE, d'autres actes législatifs sectoriels de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement contiennent des dispositions concernant l'accès aux informations. Ces dispositions peuvent :

- opérer un renvoi à l'accès général aux informations conformément à la directive 2003/4/CE⁴³ ;
- préciser de façon plus détaillée les règles de communication ou de mise à disposition des informations qui relèvent de leur champ d'application⁴⁴ ;
- déroger, en tant que « *lex specialis* », aux dispositions générales prévues par la directive 2003/4/CE en prévoyant des règles spécifiques en matière de confidentialité⁴⁵. L'articulation entre ces différents actes est parfois difficile à déterminer et a donné lieu à quelques arrêts de la CJUE.

Ainsi, il n'est pas possible d'invoquer une disposition dérogatoire figurant dans la directive 2003/4/CE, y compris la « sécurité publique », pour refuser l'accès à des informations qui seraient dans le domaine public en application des dispositions de la directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement⁴⁶. Par ailleurs, la communication des données relatives à l'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre est régie par des règles spécifiques de confidentialité prévues par la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre⁴⁷. En matière de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques, les dispositions de la directive 91/414/CEE qui prévoient la confidentialité des certaines indications fournies par les demandeurs d'autorisation au titre du secret industriel et commercial ne s'appliquent que pour autant qu'il n'est pas porté atteinte aux obligations découlant de la directive 2003/4/CE⁴⁸.

43 Directive 2007/2/CE établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne ; directive 91/414/CEE concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

44 Directive 2012/18/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ; directive 2000/76/CE sur l'incinération des déchets

45 Directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés ; Directive 2003/87/CE établissant un système de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

46 CJUE, 17 février 2009, Commune de Sausheim c/ Pierre Azelvandre, affaire C-552/07

47 CJUE, 22 décembre 2010, Ville de Lyon, affaire C-524/09

48 CJUE, 16 décembre 2010, Stichting Natuur en Milieu, affaire C-266/09

**L'ACCES SUR DEMANDE AUX INFORMATIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT:
MODALITES DE COMMUNICATION ET DE REFUS**

Les modalités générales du droit à communication prévues par le CRPA s'appliquent, sous réserve des modalités particulières prévues par le code de l'environnement.

I. Délivrance d'un accusé de réception et délai de réponse à une demande d'accès

- En application de l'article L. 112-3 du CRPA, toute demande doit faire l'objet d'un accusé de réception, à la stricte exception des demandes abusives (v. point 8 de la fiche n° 3). Les mentions qui doivent y figurer sont précisées à l'article R. 112-5 du CRPA. L'article L. 112-6 du même code précise les conséquences de l'inobservation de ces dispositions : en l'absence de délivrance d'un accusé réception ou lorsque celui-ci ne comporte pas les indications exigées, les délais de recours ne sont pas opposables à l'intéressé.
- **L'article R. 124-1, I du code de l'environnement prévoit que l'autorité publique saisie est tenue de répondre de façon explicite dans tous les cas dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.**

A titre exceptionnel, ce délai peut être porté à deux mois lorsque le volume ou la complexité des informations demandées le justifie. Dans ce cas, l'autorité publique saisie informe l'auteur de la demande, dans un délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, de la prolongation du délai et lui en indique les motifs.

II. Communication

1° Modalités de communication

Les modalités d'accès sont précisées à l'article L. 311-9 du CRPA dont il résulte que l'accès aux informations peut s'exercer au choix du demandeur par : consultation gratuite sur place, reproduction aux frais du demandeur, l'envoi par courrier électronique sans frais ou encore par publication en ligne des informations⁴⁹.

2° Communication partielle

Aux termes de l'article 4, paragraphe 4, de la directive 2003/4/CE «*les informations environnementales détenues par les autorités publiques ou pour leur compte et ayant fait l'objet d'une demande sont mises partiellement à la disposition du demandeur lorsqu'il est possible de dissocier les informations communicables* » de celles qui ne le sont pas.

Il résulte de l'article L. 311-7 du CRPA que lorsque l'information demandée contient des mentions qui ne sont pas communicables, car correspondant aux exceptions prévues par l'article L. 124-4 (I) pour protéger des secrets et des intérêts publics ou privés, mais qu'il est possible d'occulter ou de retirer ces mentions, l'information est communiquée au demandeur après occultation ou retrait de ces mentions.

⁴⁹ CADA, 20083901 - Voir les fiches thématiques « Modalités de communication » <https://www.cada.fr/administration/modalites-de-communication> et « Le respect des modalités de communication » <https://www.cada.fr/administration/le-respect-des-modalites-de-communication>

Cette obligation est soumise à la condition que cela ne rende pas le document incompréhensible ou que cela n'en dénature pas le sens.

3° Etendue de l'obligation de retraitement de l'information par l'administration en vue de la rendre communicable

Lorsqu'un même document comporte des informations autres que celles relatives à l'environnement et qu'il est possible de dissocier les informations communicables de celles qui ne le sont pas, l'administration n'a l'obligation de les communiquer, en élaborant un nouveau document, « *qu'à la double condition que celles-ci soit disponibles de manière individualisée, sans qu'il soit besoin de procéder à des opérations de retraitement complexe, et que le demandeur lui en fasse spécifiquement la demande en indiquant de manière précise la nature des informations qu'il souhaite obtenir* »⁵⁰.

4° Conformément à l'article L. 311-4 du CRPA, l'information est toujours communiquée sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique

Le respect de ces droits ne doit pas avoir pour effet d'empêcher ou de restreindre la communication des informations, la communication n'est pas soumise à l'accord préalable de l'auteur. En revanche, cette communication ne dispense pas le demandeur du respect, dans l'usage qu'il entend faire des documents obtenus, des droits de propriété intellectuelle qui leur sont attachés⁵¹.

5° Frais pouvant être mis à la charge du demandeur

L'article 5, paragraphe 2, de la directive 2003/4/CE prévoit que toute redevance perçue en contrepartie de la mise à disposition d'informations environnementales ne doit pas excéder un montant raisonnable⁵². En l'absence de disposition spécifique prévue par le code de l'environnement, ce sont les dispositions générales du CRPA qui s'appliquent. Conformément aux articles L. 311-9 et R. 311-11 du CRPA, lorsque l'autorité publique saisie d'une demande de communication effectue une copie à l'intention du demandeur, des frais correspondant au coût de reproduction peuvent être mis à la charge de celui-ci, auxquels pourront s'ajouter, le cas échéant, les frais d'expédition. Les charges de personnel ne sont pas prises en compte pour le calcul des frais correspondant au coût de reproduction. Les frais exigibles autres que le coût de l'envoi postal ne peuvent excéder les montants définis par l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif.

50 CADA, 20123613

51 CADA, 20061210

52 Sur l'interprétation de cette disposition, voir CJUE, Commission c/ Allemagne, affaire C-217/97 et 6 octobre 2015, East Sussex County Council, affaire C-71/14.

III. Refus de communication

1° Le refus de communiquer des informations relatives à l'environnement doit obligatoirement donner lieu à une décision expresse motivée, précisant les voies et délais de recours, sous peine d'illégalité.

Un refus tacite⁵³ est contraire à la directive 2003/4/CE qui exige une réponse expresse et motivée dans chaque cas⁵⁴. Conformément à la directive, le I de l'article L. 124-6 du code de l'environnement prévoit que le rejet d'une demande d'information relative à l'environnement est notifié au demandeur par une décision écrite motivée précisant les voies et délais de recours. Cet article précise également que l'article L. 232-4 du CRPA⁵⁵ n'est pas applicable en matière d'information environnementale. Il en résulte que, contrairement au régime général régissant l'accès aux documents administratifs, une décision implicite de rejet (silence gardé pendant plus d'un mois par l'autorité publique) est nécessairement illégale dès lors que le rejet n'a pas été notifié au demandeur par une décision écrite motivée, précisant les voies et délais de recours⁵⁶. Enfin, le défaut de mention des voies et délais de recours, en particulier la mention du recours administratif préalable obligatoire devant la CADA, a pour effet de ne pas faire courir le délai de deux mois dont dispose l'intéressé à compter de la décision de rejet pour saisir cette dernière⁵⁷.

2° Modalités particulières de refus

- Lorsque la demande porte sur un document en cours d'élaboration, l'autorité publique saisie indique au demandeur le délai dans lequel le document sera achevé ainsi que l'autorité chargée de son élaboration.
- Lorsque l'autorité publique ne détient pas l'information demandée, elle transmet la demande à l'autorité publique qui détient l'information, si elle la connaît, et en informe le demandeur dans un délai d'un mois. Cela ne prolonge pas le délai de réponse, le point de départ étant celui de la date de saisine de l'autorité compétente.
- Lorsque la demande est formulée d'une manière trop générale, conformément au II de l'article R. 124-1 du code de l'environnement, l'autorité publique saisie ne peut rejeter la demande qu'après avoir invité le demandeur à la préciser dans un délai qu'elle détermine et l'avoir aidé à cet effet (information sur l'existence des répertoires ou liste des catégories d'informations relatives à l'environnement détenues par l'autorité publique et les moyens d'y accéder).
- Lorsque l'information demandée n'existe pas, l'autorité en informe le demandeur dans un délai d'un mois.

53 L'autorité publique saisie est réputée avoir opposée un refus dès lors qu'elle ne met pas les informations à disposition et qu'elle ne motive pas non plus son refus par écrit avant l'expiration du délai

54 CJUE, 21 avril 2005, Housieaux, affaire C-186/04 (une décision implicite de rejet est illégale)

55 L'article L. 232-4 du CRPA précise qu'une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation et subordonne la motivation, en cas de rejet implicite, à une demande de communication des motifs présentés par l'intéressé dans le délai du recours contentieux

56 CADA, 20063094. De façon générale, le Conseil d'Etat juge que lorsque le droit de l'Union européenne prévoit une obligation de motivation d'une décision administrative dans un délai déterminé, une décision implicite intervenant à l'expiration de ce délai est illégale faute d'être motivée (CE, 17 novembre 2017, Société Laboratoire Abbvie, n° 378573).

57 CE, 15 novembre 2006, Toquet, n° 264636

3° Information faisant l'objet d'une diffusion publique

L'article 3, paragraphe 4, point a) de la directive 2003/4/CE prévoit que « *Lorsque le demandeur réclame la mise à disposition des informations sous une forme ou dans un format particulier, l'autorité publique communique les informations sous cette forme ou dans ce format, sauf lorsque l'information est déjà publiée sous une autre forme ou dans un autre format, en particulier tel que visé à l'article 7, qui est facilement accessible par les demandeurs* ».

L'article L. 311-2 du CRPA prévoit que les documents faisant l'objet d'une diffusion publique échappent à l'obligation de communication, puisque les citoyens sont censés pouvoir se les procurer par leurs propres moyens.

La CADA retient une acception relativement étroite de la notion de diffusion publique⁵⁸. C'est notamment le cas pour la publication au Journal officiel, au recueil administratif d'une préfecture ou sur le site internet d'une commune⁵⁹.

4° Procédure applicable en cas de refus de communication

En cas de refus de communication, le demandeur peut saisir la CADA d'une demande d'avis.

La procédure applicable est celle prévue aux articles R. 343-1 et suivants du CRPA. La CADA doit être saisie dans un délai de deux mois à compter du jour où le demandeur est informé de la décision de refus de communication de l'autorité publique.

La CADA doit être obligatoirement saisie avant tout recours devant le juge administratif.

IV. Réutilisation des informations environnementales

La réutilisation des informations en matière d'environnement se fait dans les conditions fixées par le titre II du livre III du CRPA « *Réutilisation des informations publiques* ».

58 Voir NBP 49

59 52 Pour la liste des catégories d'informations faisant obligatoirement l'objet d'une diffusion publique, voir Fiche n° 6

LES MESURES DESTINEES A FACILITER L'ACCES AUX INFORMATIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT

L'article L. 124-7 du code de l'environnement précise que les autorités publiques ont certaines obligations destinées à faciliter l'accès aux informations relatives à l'environnement : désignation d'une personne responsable de l'accès aux informations relatives à l'environnement ; mise à disposition de listes des services, organismes, établissements publics et autres personnes qui exercent des missions de service public en rapport avec l'environnement et des répertoires ou listes des catégories d'informations relatives à l'environnement détenues, précisant le lieu où ces informations sont mises à la disposition du public.

I. Personne responsable de l'accès à l'information relative à l'environnement

1.1. Obligation, modalités de désignation et information du public

▪ La désignation d'une personne responsable de l'accès à l'information relative à l'environnement résulte d'une obligation du droit de l'Union européenne (art. 3, paragraphe 5, de la directive 2003/4/CE).

- L'article R. 124-2 du code de l'environnement prévoit que la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques (PRADA), désignée en application de l'article R. 330-1 du CRPA, est également chargée de l'accès à l'information relative à l'environnement.

L'article R. 330-2 du CRPA identifie les autorités administratives tenues de désigner une PRADA⁶⁰.

- Lorsque l'autorité publique n'a pas l'obligation de désigner une PRADA (telle qu'une commune de moins de dix mille habitants ou un établissement public employant moins de deux cents agents), elle doit désigner spécifiquement une personne responsable de l'accès à l'information relative à l'environnement.

▪ La désignation ne fait pas l'objet de modalités particulières.

Le CRPA et le code de l'environnement n'imposent pas une procédure particulière pour cette nomination qui doit toutefois être formalisée par un acte de désignation établi selon les règles ou usages propres à l'autorité lorsqu'il s'agit d'attribuer une fonction ou une mission à une personne donnée.

La nomination d'une PRADA donne lieu à un acte de désignation qui comporte les mentions précisées au deuxième alinéa de l'article R. 330-3 du CRPA.

▪ La désignation doit être portée par l'autorité publique concernée à la connaissance des administrés.

- La désignation d'une PRADA doit être portée à la connaissance de la CADA et du public dans les conditions précisées à l'article R. 330-3 du CRPA et en particulier, lorsque l'autorité dispose d'un site internet, par la mise en ligne sur son site.

- Lorsqu'il s'agit d'une désignation spécifique, celle-ci doit être portée à la connaissance du public par tout moyen approprié (publication sur site internet, affichage...).

60 Voir « La nomination d'une PRADA » : <https://www.cada.fr/administration/la-nomination-dune-prada>

2. Missions de la personne responsable de l'accès à l'information relative à l'environnement

L'article R. 124-3 du code de l'environnement précise le rôle de la personne responsable de l'accès à l'information relative à l'environnement. Les missions dont elle est chargée sont similaires à celles qui incombent à la PRADA⁶¹ :

- recevoir les demandes d'accès à l'information relative à l'environnement ainsi que les éventuelles réclamations et veiller à leur instruction ;
- assurer la liaison entre l'autorité qui l'a désignée et la CADA.

Le bilan prévu par le II de l'article R. 124-3 du code de l'environnement n'est pas obligatoire ; il peut toutefois permettre d'évaluer le rôle de la personne désignée face à l'attente des usagers du service.

Les demandes d'accès peuvent lui être adressées ou être adressées directement aux services.

Cette désignation n'a pas vocation à modifier l'organisation mise en place pour répondre aux demandes de communication d'informations relatives à l'environnement. La personne désignée peut être considérée comme un référent, un point d'entrée unique clairement identifié à qui faire remonter les difficultés éventuellement rencontrées.

Il appartient à chaque autorité publique de déterminer la personne qu'elle souhaite désigner en tenant compte de l'importance de ses différents services, de leur situation spécifique en terme d'informations qu'ils détiennent. Il peut s'agir d'un agent administratif, mais également d'administrateur de données.

La personne désignée a accès, dans les mêmes conditions que les PRADA, à la documentation actualisée diffusée par la CADA sur son site, en particulier à la synthèse des bonnes pratiques des PRADA⁶² ainsi qu'aux fiches thématiques en ligne⁶³.

II. Liste des établissements publics et autres personnes qui exercent pour le compte et sous le contrôle des autorités publiques des missions de service public en rapport avec l'environnement

Afin de faciliter l'accès à l'information, le I de l'article R. 124-4 du code de l'environnement prévoit que les autorités publiques mettent à la disposition du public la liste des services, organismes, établissements publics et autres personnes qui exercent sous leur autorité, pour leur compte ou sous leur contrôle des missions de service public en rapport avec l'environnement. Il précise également les indications devant figurer sur cette liste. Doivent être mentionnés : la dénomination ou raison sociale, la nature et l'objectif de la mission exercée et les catégories d'informations relatives à l'environnement détenues.

Les autorités publiques informent le Commissariat général au développement durable du Ministère chargé de l'environnement et la CADA de la constitution de cette liste au moyen du formulaire de déclaration proposé au V ci-après.

Pour assurer une mise à disposition effective de cette liste auprès du public, les autorités publiques sont invitées à en assurer la diffusion par une mise en ligne spécifique sur leur site internet si elles en disposent, ou par tout autre moyen approprié.

Il convient d'interpréter largement les termes « qui exercent *sous l'autorité, pour leur compte ou sous leur contrôle des missions de service public en rapport avec l'environnement* » qui recouvrent plusieurs situations.

61 Les missions de la PRADA sont précisées à l'article R. 300-4 du CRPA. Voir « Le rôle de la PRADA » : <https://www.cada.fr/administration/le-role-de-la-prada>

62 Voir <https://www.cada.fr/lacada/synthese-des-bonnes-pratiques-des-prada>

63 Cf. NBP 4

Ainsi, par exemple, chaque préfet devra faire la liste des services ou organismes de l'État dans son département ou sa région qui effectuent des missions de service public en rapport avec l'environnement. Il en sera de même pour tout service public.

Sont également concernés, s'ils exercent des missions de service public en rapport avec l'environnement, les établissements publics sous tutelle d'une autorité administrative et les organismes bénéficiant d'un agrément agissant pour le compte de l'État (par exemple les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air).

Enfin, ces termes recouvrent aussi les prestataires travaillant pour le compte d'une autorité publique à un instant donné et effectuant une mission de service public (par exemple, une commune ayant cédé par voie contractuelle la protection d'espaces naturels à des particuliers ou des organismes: baux emphytéotiques, baux ruraux, conventions de mise à disposition de la SAFER).

III. Répertoires ou listes des catégories d'informations relatives à l'environnement détenues

Afin de faciliter l'accès à l'information, les articles L. 124-7 et R. 124-4 (II) du code de l'environnement prévoient que les autorités publiques mettent à la disposition du public des répertoires ou listes des catégories d'informations relatives à l'environnement qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte. Ces répertoires ou listes indiquent où ces informations sont mises à la disposition du public. Ils sont accessibles gratuitement sur place. Les autorités publiques disposant d'un site internet sont invitées à les mettre en ligne.

Les autorités publiques informent le Commissariat général au développement durable du Ministère chargé de l'environnement et la CADA de la constitution de ces répertoires ou listes au moyen du formulaire de déclaration proposé ci-après au V.

Les catégories d'informations concernées par ces listes sont les informations relatives à l'environnement dont la définition est donnée à l'article L. 124-2 du code de l'environnement (voir Fiche N° 2, I.).

On entend par « *informations détenues* » par les autorités publiques toutes les informations en leur possession (voir Fiche N° 2). Il n'est donc pas nécessaire d'être producteur de l'information pour qu'elle figure sur ces listes.

Il est important de faire la différence entre la constitution de ces listes de catégories d'informations et la diffusion obligatoire de certaines catégories d'information relatives à l'environnement (voir Fiche N° 6).

La loi n'exige pas d'établir une liste exhaustive de toutes les données et documents environnementaux disponibles dans le service, mais impose de définir les grandes catégories de données et documents environnementaux, et, pour les catégories pour lesquelles c'est possible, d'en dresser une liste la plus exhaustive possible.

Il semble donc raisonnable de procéder à un premier recensement des grandes catégories d'informations disponibles dans le service à partir de leur source, en les différenciant selon le type de ressource concernée (études, actes réglementaires, données géographiques, banques de données...) et selon les modalités d'accès ou de diffusion proposées (accès sur place ou par copie, mise en ligne sur internet...). Le tableau suivant propose un exemple de présentation de grandes catégories d'informations. Il propose une rubrique « *Thème concerné* » qui permet une entrée par matière pour en faciliter l'accès.

EXEMPLE DE RECENSEMENT DES CATÉGORIES D'INFORMATIONS DÉTENUES PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES

CATÉGORIE D'INFORMATIONS <i>exemples</i>	DESCRIPTION <i>exemples(1)</i>	THÈMES CONCERNÉS (2)	FORMAT DE MISE À DISPOSITION (<i>écrit, visuel, sonore, numérique...</i>)	MODE D'ACCÈS
Etudes réalisées pour le compte du service	Rapport sur l'état de l'environnement en France (REE)	Etat de l'environnement (air, eau, sol, paysages et sites naturels, mer et littoral, biodiversité...), pressions (agriculture, industrie, énergie...) et impacts sur l'environnement (déchets, émissions...), impacts hors France (empreintes, limites planétaires)	e-Publication, PDF	Accessible sur le site internet de l'information environnementale : ree.developpement-durable.gouv.fr
Texte législatif ou réglementaire national, régional ou local en rapport avec l'environnement	Loi de transition énergétique pour la croissance verte	Lutte contre le dérèglement climatique, préservation de l'environnement, réduction des émissions de gaz à effet de serre, efficacité énergétique, consommation énergétique, économie circulaire, énergies renouvelables	Site internet	Accessible en ligne sur Légifrance : https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do?idDocument=JORFDOLE000029310724&type=general&legislature=14
Plan, programme, document définissant les politiques publiques relatives à l'environnement	Plan climat ; Stratégie nationale bas-carbone ; Plan Biodiversité ; Stratégie nationale pour la biodiversité	Lutte contre le changement climatique en France, neutralité carbone, transition écologique et solidaire, économie verte ; préservation de la biodiversité, nature, lutte contre la pollution lumineuse, etc.	PDF	Accessible sur le site du ministère de la Transition écologique et solidaire : Plan climat : https://www.ecologie-solaire.gouv.fr/politiques/climat ; Plan Biodiversité : https://www.ecologie-solaire.gouv.fr/sites/default/files/18xxx_Plan-biodiversite-04072018_28pages_FromPdf_date_web_PaP.pdf
Autorisations et accords internationaux	Accord de Paris	Cadre international de lutte contre le changement climatique, réduction des émissions de gaz à effet de serre, hausse de la température, planète	PDF	Accessible en ligne sur le site internet du ministère de la Transition écologique et solidaire : https://unfccc.int/files/essential_background/convention/application/pdf/french_pari_agreement.pdf
Etudes d'impact et évaluation de risques	Consultation des projets soumis à étude d'impact	Projet, impact sur l'environnement, étude d'impact, territoire	Site internet	Accessible en ligne sur le site internet Projets soumis à étude d'impact : https://www.projets-environnement.gouv.fr/
Données géographiques	Géoportail, plateforme nationale de diffusion de données géographiques	Information géographique (directive INSPIRE), territoire et transports, développement durable, énergie, économie et statistique, éducation et recherche, culture et patrimoine, etc.	Site internet	Portail national de la connaissance du territoire : https://www.geoportail.gouv.fr/
Projet/stratégie de territoire	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)	Projet de territoire, région, aménagement, développement durable, lutte contre le changement climatique, préservation de l'environnement, diagnostic territorial	Site internet	Accessible en ligne : Exemple du SRADDET Grand Est Territoires : https://www.grandest.fr/politiques-publiques/sraddet/
Autres sites internet publics d'information sur l'environnement	EauFrance ; NatureFrance ; Géorisques ; Atmo France, etc.	Informations publiques sur l'eau ; Données sur la biodiversité ; Risques naturels et technologiques sur le territoire français ; Surveillance de la qualité de l'air en région ;	Site internet	https://www.eaufrance.fr/ / http://www.naturefrance.fr/ / https://www.georisques.gouv.fr/ / https://atmo-france.org/

(1) Catégories d'informations pouvant être choisies dans la liste ci-dessous :

- Texte législatif ou réglementaire, régional ou local en rapport avec l'environnement ;
- Plan, programme, document définissant les politiques publiques relatives à l'environnement ;
- Rapport sur la mise en œuvre d'un texte ou d'un programme ;
- Rapport sur l'état de l'environnement ;
- Données ;
- Autorisations et accords environnementaux ;
- Etude d'impact et évaluation de risques.

La mention dans le répertoire des catégories d'informations précitées ne dispense pas de la diffusion publique prévue à l'article R. 124-5 du code de l'environnement.

(2) Thème pouvant être choisi dans la liste ci-dessous :

- air, atmosphère, eau, sol, terres, paysages, sites naturels, zone côtière, zone maritime, zone humide, diversité biologique, énergie, bruit, rayonnement (électromagnétique, radioactivité ...), déchets, rejets de substances, santé, sécurité, conditions de vie, construction, patrimoine culturel, installations classées, transports ou mobilité, risques naturels, changement climatique, sites pollués.

Par ailleurs, en application de l'article L. 322-6 du CRPA, les administrations qui produisent ou détiennent des informations publiques, parmi lesquelles figurent les informations relatives à l'environnement, tiennent à la disposition des usagers un répertoire des principaux documents dans lesquels ces informations figurent. Par souci de simplification et d'une meilleure articulation des deux dispositifs, les administrations sont invitées à faire figurer dans le répertoire prévu à l'article L. 322-6 du CRPA précité les catégories d'informations relatives à l'environnement ne faisant pas l'objet d'une diffusion publique.

IV. Qualité de l'information

- L'article L. 124-7, II du code de l'environnement prévoit que les autorités publiques veillent à ce que les informations relatives à l'environnement recueillies par elles ou pour leur compte soient précises, tenues à jour et qu'elles puissent donner lieu à comparaison. Cette disposition suppose en pratique que les autorités publiques concernées s'efforcent de garantir la pertinence des informations recueillies (par exemple avec la mise en place de procédures de validation) et d'actualiser ces informations. Les autorités concernées devront en particulier veiller à utiliser des protocoles et des méthodes de recueil de l'information faisant autorité dans leur domaine (protocoles reconnus par le Système d'information sur la nature et les paysages/SINP, normes recommandées pour le système d'information sur l'eau/SIE...), et utiliser des référentiels géographiques ou thématiques adaptés (BD Carthage et SANDRE dans le domaine de l'eau...).
- L'article L. 124-5, I du code de l'environnement prévoit que, lorsque l'autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs ayant une incidence sur l'environnement mentionnés au 2° de l'article L. 124-2 (substances, énergie, bruit, rayonnements, déchets, émissions, déversements...), elle indique au demandeur, si celui-ci en fait la demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données (indication concernant les procédés de mesure et les normes, y compris les procédés d'analyse, de prélèvement et de préparation des échantillons, utilisés pour la compilation des informations).

V. Déclaration des listes et répertoires

Une fois les différentes listes établies, les autorités publiques ont obligation d'informer le Commissariat général au développement durable du Ministère chargé de l'environnement et la CADA (art. R. 124-4 du code de l'environnement). Pour ce faire, les autorités publiques adresseront au Commissariat général au développement durable du Ministère chargé de l'environnement et à la CADA, de préférence sous forme électronique, le formulaire ci-joint.

Modèle de déclaration de constitution de liste et de répertoire

Préciser s'il s'agit :

- D'une première déclaration
- D'une déclaration modificative (préciser dans ce cas la date de la première déclaration : ...)

Date de la déclaration :

Dénomination ou raison sociale :

Sigle :

Numéro Siret :

Adresse :

Nom et coordonnées de la personne responsable de l'accès à l'information relative à l'environnement.

L'autorité publique ci-dessus désignée :

Déclare avoir constitué la liste des services qui exercent sous son autorité, pour son compte ou sous son contrôle, des missions de service public en rapport avec l'environnement, conformément à l'article R. 124-4 du code de l'environnement.

Cette liste est à la disposition du public :

- sur demande à l'adresse :
- en consultation sur internet à l'adresse :
- en consultation sur place à l'adresse :

Déclare avoir constitué un répertoire des informations relatives à l'environnement qu'elle détient, conformément à l'article L. 124-7 du code de l'environnement.

Ce répertoire est à disposition du public :

- sur demande à l'adresse :
- en consultation sur internet à l'adresse :
- en consultation sur place à l'adresse :

Toute modification de ces informations devra être signalée et devra donner lieu à un nouvel envoi du formulaire.

LA DIFFUSION PUBLIQUE DES INFORMATIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article L. 124-8 du code de l'environnement, certaines catégories d'informations relatives à l'environnement doivent obligatoirement faire l'objet d'une diffusion publique. Ces catégories d'informations ainsi que les conditions de cette diffusion sont précisées à l'article R. 124-5 du code de l'environnement, ainsi que le délai dans lequel la diffusion par voie électronique devra être organisée.

I. Modalités de diffusion publique

L'article R. 124-5 (II) précise la notion de « *diffusion publique* ». Il s'agit d'une publication au *Journal officiel* de la République française ou de l'Union européenne, d'une publication dans les conditions prévues par les articles R. 312-3-1 à R. 312-7 du CRPA (Bulletins officiels, Recueils des actes administratifs du ou des départements intéressés, registres tenus à la disposition du public), ou encore de publications sur des sites internet.

II. Les informations environnementales devant faire l'objet d'une diffusion publique

La diffusion publique de nombreuses informations relatives à l'environnement est assurée notamment par publication au *Journal officiel* de la République française ou dans les Bulletins officiels. Certaines dispositions sectorielles dans les domaines de l'eau, de l'air, des déchets, des organismes génétiquement modifiés et des risques majeurs prévoient également la diffusion publique d'informations relatives à l'environnement.

Les articles L. 124-8 et R. 124-5 du code de l'environnement étendent cette obligation à plusieurs grandes catégories d'informations relatives à l'environnement, sans qu'il soit possible de dresser une liste exhaustive de toutes les informations relatives à l'environnement appartenant à chacune des catégories listées ci-après.

1° Les traités, conventions et accords internationaux, la législation communautaire, nationale, régionale ou locale concernant l'environnement.

La législation internationale, de l'Union européenne et nationale fait déjà l'objet d'une diffusion publique, notamment par voie électronique. S'agissant de la réglementation régionale ou locale, il convient de considérer que les arrêtés préfectoraux ou municipaux à caractère réglementaire sont inclus dans ce périmètre. Sont également inclus dans ce périmètre le dispositif des délibérations à caractère réglementaire des collectivités territoriales et leurs groupements, les actes à caractère réglementaire des établissements publics et des autorités administratives indépendantes disposant d'un pouvoir réglementaire en vertu de la réglementation existante.

2° Les plans et programmes et les documents définissant les politiques publiques qui ont trait à l'environnement.

En vertu de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, les plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement soumis à évaluation des incidences au titre des articles L. 122-4 et suivants sont déjà portés à la connaissance du public au moyen de procédure d'information et de participation du public dédiées (par exemple les chartes des parcs naturels

régionaux). Il convient également d'inclure dans ce périmètre les plans et programmes non soumis à évaluation des incidences précitée, mais qui ont cependant trait à l'environnement (par exemple les documents d'objectifs/DOCOB des sites Natura 2000, les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI)).

Certains documents sont déjà tenus à la disposition du public au moyen de procédure d'information et de participation du public dédiées (par exemple : Charte d'un parc national/article R. 331-12 ; plan de délimitation des espaces ayant vocation à être classés dans un cœur de parc national/article R. 331-5).

3° Les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte relatifs à l'état d'avancement des textes et actions précédemment cités lorsqu'ils sont élaborés ou conservés sous forme électronique.

Il s'agit des rapports d'application de la législation ou réglementation (internationale, de l'Union européenne, nationale, régionale ou locale), des plans, programmes et politiques concernant l'environnement (par exemple, pour ce qui concerne la directive-cadre sur l'eau, le rapportage sur l'état des lieux en France est disponible à l'adresse <http://www.eaufrance.fr/docs/dce2004>).

4° Les rapports établis par les autorités publiques sur l'état de l'environnement.

Parmi ces rapports figurent notamment ceux du Ministère chargé de l'environnement (rapport quadriennal sur l'état de l'environnement en France, profils environnementaux en région).

Les informations constituant ce rapport quadriennal sur l'état de l'environnement en France sont dorénavant actualisées régulièrement sur un site internet dédié à l'information environnementale qui s'insérera dans un portail de l'information environnementale, dont l'ouverture est prévue pour 2020. Le site internet du service « statistique » du ministère en charge de l'environnement diffuse également de nombreuses analyses sur les questions environnementales.

D'autres rapports figurent également dans cette catégorie, comme par exemple les rapports établis par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) et l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

5° Les données recueillies relatives à des activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement (par exemple les données recueillies dans le cadre du suivi des installations classées pour la protection de l'environnement sont accessibles sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/irep-registre-des-emissions-polluantes>).

6° Les autorisations qui ont un impact significatif sur l'environnement et les accords environnementaux.

La diffusion de ces informations peut consister à indiquer le lieu où le public peut en prendre connaissance.

- De nombreuses autorisations ayant un impact significatif sur l'environnement font déjà l'objet d'une publication (par exemple autorisations de travaux et projets d'aménagement soumis à étude d'impact au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement ; autorisations de plans ou documents ayant une incidence notable sur l'environnement et soumis à évaluation des incidences au titre des articles L. 122-4 et suivants du code de l'environnement ; arrêtés d'autorisation des installations, ouvrages, travaux ou activités dans le domaine de l'eau au titre des articles L. 214-3 et suivants du code de l'environnement ; installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

En outre, lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai fixé par décret en Conseil d'État, sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente lorsque cette dernière dispose d'un tel site ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département. Les avis des autorités environnementales sont également mis en ligne sur internet et joint au dossier d'enquête publique.

- Les accords environnementaux correspondent à des contrats conclus entre les pouvoirs publics et l'industrie (par exemple en matière de gestion des déchets) qui conduisent à des objectifs en matière de politique environnementale ou visent à atteindre des objectifs définis par ailleurs (par exemple dans des directives communautaires dans le domaine de l'environnement). Ces accords doivent être accessibles au public.

7° Les études d'impact environnemental, les données de biodiversité et les évaluations de risques concernant les éléments de l'environnement.

Plusieurs sites internet permettent au public d'accéder à un grand nombre d'informations et d'études.

Les données environnementales recueillies, notamment les données de biodiversité, relatives à des projets ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement et devant faire l'objet d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement dénommé « étude d'impact » réalisée à l'occasion de la demande d'autorisation du projet sont accessibles sur le site <https://www.projets-environnement.gouv.fr/>. Cette plateforme est disponible depuis mars 2018.

Elle permet de mettre à disposition du public les informations suivantes :

- les données de biodiversité relative au projet ;
- le dossier de demande d'autorisation en vue d'une procédure de consultation du public pour un projet soumis à la participation du public.

En outre, le site <https://www.geoportail.gouv.fr/thematiques/developpement-durable-energie> est un outil complémentaire qui permet au public de pouvoir géo localiser les mesures compensatoires des projets.

Comme pour la rubrique précédente, la diffusion de ces informations peut consister à indiquer le lieu où le public peut en prendre connaissance. Le rapport environnemental pour les plans et programmes soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre des articles L. 122-4 et suivants du code de l'environnement est rendu public après que l'autorité environnementale a rendu son avis et fait alors l'objet d'une participation du public telle que prévue par les dispositions afférentes au plan ou programme concerné.

Les études de dangers prévues au titre de l'article L. 181-25 du code de l'environnement constituent une composante des dossiers d'enquête publique lorsque les projets y sont soumis. Ces études de dangers sont alors disponibles sur la plateforme <https://www.projets-environnement.gouv.fr/>.

En outre, la diffusion de l'information doit être immédiate en cas de menace imminente pour la santé et l'environnement.

Les dispositions concernant le droit à l'information sur les risques majeurs (art. L. 125-2 et R. 125-9 et suivants du code de l'environnement, risques technologiques et naturels) permettent d'assurer une grande partie de la diffusion de ces informations.

III. Conservation des informations

L'article L. 124-7, II du code de l'environnement prévoit que les autorités publiques organisent la conservation des informations relatives à l'environnement qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte afin de permettre leur diffusion par voie électronique. Ainsi les données de mesure sur l'eau sont de plus en plus accessibles sur internet (voir le site portail www.eaufrance.fr); il en est de même pour différents rejets dans le milieu (on peut citer le suivi de la pollution atmosphérique), ou des zonages réglementaires environnementaux, accessibles depuis les sites des Dreal.

Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact doivent la mettre à disposition du public, sous un format numérique ouvert pour une durée de quinze ans, accompagnée des données brutes environnementales utilisées dans l'étude.